



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 6 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2014364-0004 - Arrêté conjoint 2014-2628 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'EHPAD "Port Royal" à Sète, géré par l'EURL Maison de retraite Port Royal à la SAS "La Mésange" à Poussan	1
Arrêté N °2014365-0010 - Arrêté conjoint 2014-2629 portant autorisation d'extension de faible capacité de l'EHPAD "La Mésange" à Poussan par regroupement avec l'EHPAD Port Royal à Sète, gérés par la SAS "La Mésange" et portant fermeture de l'EHPAD Port Royal	6
Arrêté N °2015034-0004 - Arrêté n ° 2015-451 modifiant l'arrêté n ° 2010 - 1812 portant composition de la Conférence de Territoire du Territoire de santé de l'Hérault	11
Arrêté N °2015034-0005 - Arrêté n ° 2015 - 454 modifiant l'arrêté n ° 2010 - 1810 portant composition de la Conférence de Territoire du Territoire de santé de l'Aude	15
Arrêté N °2015035-0002 - Arrêté ARS- LR n ° 2015-512 portant adoption d'un Avenant n ° 7 modificatif du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) déterminant le zonage Pluri- Professionnel	18
Avis N °2014303-0007 - Election Conseil Inter- Départemental de l'Ordre des Infirmiers 19 - Gard Lozère 30 Octobre 2014	26
Avis N °2014303-0008 - Election du Conseil Inter- Départemental de l'Ordre des Infirmiers - 18 - Aude Pyrénées-- Orientales 30 Octobre 2014	30
Décision N °2015030-0002 - Décision ARS LR / 2015-516 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Vigan.	34
Décision N °2015034-0006 - décision du directeur général de l'ARS- LR n ° 2015-513 portant autorisation d'exercice d'une activité de commerce électronique de médicaments et de création d'un site de commerce électronique de médicaments: pharmacie Gambetta à Narbonne (11100).	37
Décision N °2015034-0007 - décision du directeur général de l'ARS- LR n ° 2015-517 portant autorisation d'exercer une activité de commerce électronique de médicaments et de créer un site internet de commerce électronique de médicaments: SELARL "Pharmacie PRADEN" à ALES (30100).	40
Décision N °2015041-0001 - Décision n ° 2015-564 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico- sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon pour l'année 2015	43

DIRECCTE

Arrêté N °2015042-0001 - Arrêté modificatif fixant le montant de l'aide de l'Etat du contrat unique d'insertion	49
---	----

Direction inter- régionale de la mer

Avis N °2015041-0002 - Avis relatif à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc Roussillon	54
---	----

Police Nationale

Arrêté N °2015028-0007 - Arrêté de composition du jury du recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014	56
Arrêté N °2015034-0003 - Arrêté d'admissibilité au recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014	59
Arrêté N °2015043-0001 - Arrêté d'admission du recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014	62



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014364-0004

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 30 Décembre 2014

ARS

Arrêté conjoint 2014-2628 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'EHPAD "Port Royal" à Sète, géré par l'EURL Maison de retraite Port Royal à la SAS "La Mésange" à Poussan

ARRETE N° 2014 - 2628

**Arrêté conjoint portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation
de l'EHPAD « Port Royal » à Sète, géré par l'EURL Maison de retraite Port Royal,
à la SAS « La Mésange » à Poussan**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil Général
de l'Hérault

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

VU l'arrêté en date du 20 mars 1998 du Président du Conseil Général portant création de l'établissement d'accueil pour personnes âgées « Maison de retraite Port Royal » à Sète, d'une capacité de 9 lits ;

VU l'arrêté n° 2006-I-010913 en date du 04 décembre 2006 du Préfet de région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault autorisant l'extension de capacité à l'EHPAD « La Mésange » à Poussan portant la capacité à 50 lits d'hébergement permanent ;

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2007 entre l'EHPAD « Port Royal », la DDASS et le Conseil Général ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} juillet 2013 entre l'EHPAD « La Mésange », l'ARS et le Conseil Général ;

VU l'extrait Kbis de la SAS « La Mésange » ;

VU l'extrait Kbis de l'EURL « Maison de retraite Port royal » ;

VU l'attestation de compromis de cession de l'EHPAD « Port Royal » à Sète signée le 15 octobre 2014 ;

VU la décision, en date du 17 octobre 2014, des associés de la société « La Mésange » de se porter acquéreur de l'EHPAD « Port Royal » et de regrouper celui-ci sur l'EHPAD « La Mésange » situé à Poussan ;

VU la demande d'autorisation de cession et de regroupement d'EHPAD présentée en date du 17 octobre 2014 auprès de l'ARS et du Conseil Général, par la société « La Mésange » ;

Considérant que la société « La Mésange », bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion et la continuité de l'activité liée aux 9 places de l'EHPAD « Port Royal » cédées et transférées ;

Considérant que la cession d'autorisation est à titre gratuit ;

Considérant que la cession d'autorisation est réalisée à moyens constants, elle est compatible avec l'enveloppe mentionnée à l'article L.314-4 du CASF et ne rentre pas dans la procédure d'appel à projets ;

Considérant que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de la société « La Mésange » entraîne la cessation d'activité de gestion de l'EHPAD « Port Royal » par la société « Maison de retraite Port Royal » ;

Considérant que cette cession d'activité entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R 314-97 du CASF ;

Considérant que la société « Maison de retraite Port Royal » propose la société « La Mésange » comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

Considérant que la société « Maison de retraite Port Royal » propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement au 31/12/2014 ;

Considérant que la société « La Mésange » accepte les propositions susvisées ;

Sur proposition de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
et
Madame la Directrice Générale Adjointe des services du Conseil général,
Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRETEM

ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Port royal » géré par la société « maison de retraite Port Royal » au profit de la société « La Mésange », sis 111 rue du Champ des Roses, 34 560 POUSSAN, est acceptée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation susvisée est transférée à la société « La Mésange » à compter du 1^{er} janvier 2015, date à laquelle ladite société est autorisée à faire fonctionner les 9 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Port Royal ».

Conformément à l'article L313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. Elle est valable pour 15 ans à compter de sa notification initiale.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes prévues à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 3 :

L'effectivité du transfert de l'autorisation susvisée n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : SAS La Mésange
111 rue du Champ des Roses
ZA Les Clachs

N° FINESS entité juridique : 34 000 143 7

N° SIREN : 341 636 124

Etablissement : EHPAD Port Royal
11 rue Villaret de joyeuse
34 200 Sète

N° FINESS établissement : 34 001 017 2

N° SIRET : 450 198 395 00011

Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
200	EHPAD	924 Accueil Personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	9	9

ARTICLE 5 :

La cessation de l'activité de gestion de l'EHPAD « Port Royal » par la société « Maison de retraite Port Royal » est actée au 31/12/2014.

Sous réserve des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice 2014, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

La société « La Mésange » est désignée comme attributaire du reversement précité.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial du département de l'Hérault, la directrice Générale Adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault, Directrice du Pôle des solidarités, les associés de la société « La Mésange » et l'associé unique de l'EURL « Port Royal » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 décembre 2014

Le Directeur Général de l'ARS,

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Le Président du Conseil Général,

SIGNE

André VEZINHET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014365-0010

ARS

Arrêté conjoint 2014-2629 portant autorisation d'extension de faible capacité de l'EHPAD "La Mésange" à Poussan par regroupement avec l'EHPAD Port Royal à Sète, gérés par la SAS "La Mésange" et portant fermeture de l'EHPAD Port Royal

ARRETE N° 2014 - 2629

Arrêté conjoint portant autorisation d'extension de faible capacité
de l'EHPAD « La Mésange » à Poussan par regroupement avec l'EHPAD Port Royal à Sète,
gérés par la SAS « La Mésange » et **portant fermeture de l'EHPAD Port Royal**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé du Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil Général
de l'Hérault

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU la délibération du conseil général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

VU le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2017 établi par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté en date du 20 mars 1998 du Président du Conseil Général portant création de l'établissement d'accueil pour personnes âgées « Maison de retraite Port Royal » à Sète, d'une capacité de 9 lits ;

VU l'arrêté n° 2006-I-010913 en date du 04 décembre 2006 du Préfet de région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault autorisant l'extension de capacité à l'EHPAD « La Mésange » à Poussan portant la capacité à 50 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint N° 2014-2628 du 30 décembre 2014 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Port Royal » à Sète, géré par l'EURL Maison de retraite Port Royal, à la SAS « La Mésange » à Poussan ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} juillet 2013 entre l'EHPAD « La Mésange », l'ARS et le Conseil Général ;

VU l'extrait Kbis de la SAS « La Mésange » ;

VU la décision, en date du 17 octobre 2014, des associés de la société « la Mésange » de se porter acquéreur de l'EHPAD « Port Royal » et de regrouper celui-ci sur l'EHPAD « La Mésange » situé à Poussan ;

VU la demande d'autorisation de cession et de regroupement d'EHPAD présentée en date du 17 octobre 2014 auprès de l'ARS et du Conseil Général, par la société « La Mésange » ;

Considérant que les opérations de regroupement d'établissements ou services préexistants ne sont pas soumises à la procédure d'appel à projet lorsqu'elles n'entraînent pas d'extension de capacité supérieure à un seuil ni de modification des missions ;

Considérant que le projet de transfert de 9 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Port Royal » à Sète, à l'EHPAD « La Mésange » à Poussan n'induit aucun changement dans le fonctionnement de l'établissement cédé, de nature à compromettre le respect des règles d'organisation et de fonctionnement minimales requises selon les dispositions de l'article L.313-4 du CASF ;

Considérant que le transfert susvisé est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 du CASF, et en adéquation avec les besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas d'organisation sociale et médico-sociale dont les établissements susvisés relèvent ;

Considérant que ledit transfert, réalisé à moyens constants, est par conséquent, compatible avec la dotation régionale limitative prévue à l'art R314-4 du CASF,

Sur proposition de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
et
Madame la Directrice Générale Adjointe des services du Conseil général,
Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRETEM

ARTICLE 1 :

Le regroupement des 9 places de l'EHPAD « Port Royal » à Sète sur l'EHPAD « La Mésange » géré par la société « La Mésange », sis 111 rue du Champ des Roses, 34 560 POUSSAN, est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, la société gestionnaire « La Mésange » est autorisée à faire fonctionner 59 lits d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « La Mésange » à Poussan.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale de l'EHPAD « La mésange » et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la loi du 02 janvier 2002 et par le CASF.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : SAS La Mésange
111 rue du Champ des Roses
ZA Les Clachs

N° FINESS entité juridique : 34 000 143 7
N° SIREN : 341 636 124

Etablissement : EHPAD La Mésange
111 rue du Champ des Roses
ZA Les Clachs
34 560 POUSSAN

N° FINESS établissement : 34 078 668 0
N° SIRET : 341 636 124 00016

Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
200	EHPAD	924 Accueil Personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	59	59

ARTICLE 5 :

La fermeture de l'EHPAD « Port Royal » est actée au 31/12/2014.

Sous réserve des éléments financiers transmis après la clôture de l'exercice 2014, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

La société « La Mésange » est désignée comme attributaire du reversement précité.

ARTICLE 6 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : SAS La Mésange
 111 rue du Champ des Roses
 ZA Les Clachs
 N° FINESS entité juridique : 34 000 143 7
 N° SIREN : 341 636 124

Etablissement : EHPAD Port Royal
 11 rue Villaret de Joyeuse
 34200 Sète
 N° FINESS établissement : 34 001 017 2
 N° SIRET : 450 198 395 00011

Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
200	EHPAD	924 Accueil Personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	00	00

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial du département de l'Hérault, la directrice Générale Adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault, Directrice du Pôle des solidarités, les associés de la société « La Mésange » et l'associé unique de l'EURL « Port Royal » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 31 décembre 2014

Le Directeur Général de l'ARS,

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Le Président du Conseil Général,

SIGNE

André VEZINHET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015034-0004

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 03 Février 2015

ARS

Arrêté n ° 2015-451 modifiant l'arrêté n ° 2010
- 1812 portant composition de la Conférence
de Territoire du Territoire de santé de l'Hérault

ARRETE N° 2015 - 451
MODIFIANT l'arrêté n° 2010 - 1812 portant composition
de la Conférence de Territoire du Territoire de santé de l'HERAULT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-16 et L.1434-17,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010, relatif à la composition et au fonctionnement des conférences de territoire,
- Vu l'arrêté n° 2010-1812 du 24 décembre 2010 portant composition de la Conférence de territoire de l'Hérault, modifié par l'arrêté n° 2011-087 du 11 janvier 2011, l'arrêté 2011-312 du 21 mars 2011, l'arrêté 2011-711 du 30 mai 2011, l'arrêté 2011-818 du 24 juin 2011, l'arrêté 2011-1738 du 24 octobre 2011, l'arrêté 2012-031 du 6 janvier 2012 et l'arrêté 2012-418 du 5 avril 2012,
- Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1434-2 du décret n°2010-347 relatif aux Conférences de Territoire

ARRETE

Article 1 – L'article 3 de l'arrêté n°2010-1812 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

➤ **Représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements**

Titulaires	Suppléants
M. Philippe DOMY CHU de Montpellier FHF LR	M. Jean-Marie BOLLIET CHI du Bassin de Thau FHF LR
Mme Marie-Agnès ULRICH Centre Hospitalier de Béziers FHF LR	M. Ronald KHUMEL Centre Hospitalier de Lamalou-les-Bains FHF LR
M. Laurent RAMON Polyclinique St Jean - Montpellier FHP LR	M. Nicolas DAUDE Clinique St Privat – Bouzan sur Libron FHP LR
M. Max PONSEILLE Clinique du Millénaire - Montpellier FHP LR	M. Serge CONSTANTIN Clinique du Parc – Castelnau Le Lez FHP LR
M. Jean-Marie BRUGERON Centre Régional de Lutte Contre le Cancer UNIFED	M. Philippe REMER Association AIDER FEHAP

➤ **Présidents de Commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
M. Olivier JONQUET CHU de Montpellier FHF LR	Mme Claire GATECEL Centre Hospitalier de Béziers FHF LR
M. Stanislas BAGNOLS Hôpitaux du Bassin de Thau FHF LR	M. André NOUGARET Centre Hospitalier de Lamalou-les-Bains FHF LR
M. Philippe BURTIN Clinique du Millénaire - Montpellier FHP LR	M. Jean Luc BARON Clinique Clémentville - Montpellier FHP LR
M. Benoit GRATACAP Clinique du Dr Causse - Colombiers FHP LR	M. Michel BRUN Polyclinique Les 3 Vallées - Bédarieux FHP LR
M. Lotfi CHALABI Association AIDER – La clinique des maladies rénales - Montpellier FEHAP	Mme Laurence BOYER Association « Œuvres Montpelliéraine des enfants de la mer » – Palavas-Les-Flots FEHAP

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n°2010-1812 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Titulaires	Suppléants
Mme Soazig JEGOU-LEBRIS IREPS	Mme Chantal BLANC Mouvement ATD Quart Monde
Mme Raphaëlle GHOUL GRAINE LR	Mme Geneviève DUCHE Association Amicale du Nid
Mme Mady MERCIER Médecins du Monde	M. Jean-Marie FERRARI CSAPA Arc en ciel

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : La Déléguée territoriale de l'Hérault et la responsable du pôle démocratie sanitaire de l'agence régionale de santé sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui du département de l'HERAULT.

Montpellier, le 3 février 2015

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon,



Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015034-0005

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 03 Février 2015

ARS

Arrêté n ° 2015 - 454 modifiant l'arrêté n °
2010 - 1810 portant composition de la
Conférence de Territoire du Territoire de santé
de l'Aude

ARRETE N° 2015 - 454
MODIFIANT l'arrêté n° 2010-1810 portant composition
de la Conférence de Territoire du Territoire de santé de l'AUDE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-16 et L.1434-17,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010, relatif à la composition et au fonctionnement des conférences de territoire,
- Vu l'arrêté n° 2010-1810 du 24 décembre 2010 portant composition de la Conférence de territoire de l'Aude, modifié par les arrêtés 2011-142 du 3 février 2011, 2011-336 du 21 mars 2011, 2011-1425 du 22 septembre 2011, 2012-037 du 6 janvier 2012, 2012-415 du 5 avril 2012, 2013-254 du 13 mars 2013 et 2013-1681 du 9 décembre 2013,
- Vu les propositions de la FHP-LR en séance du 11 décembre 2014.

ARRETE

Article 1 : L'Article 3 de l'arrêté n° 2010-1810 modifié est modifié comme suit :

Le 1^{er} collège est composé de représentants des établissements de santé. Il comprend 10 membres.

➤ **Représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements**

Titulaires	Suppléants
M. Bernard NUYTEN Centre Hospitalier de Carcassonne FHF LR	M. Bruno MICHEL Centre Hospitalier de Limoux FHF LR
M. Olivier ROQUET Centre Hospitalier de Narbonne FHF LR	Monsieur Régis LAUTREC Centre Hospitalier de Lézignan FHF LR
M. Jean-Pierre PERRIGAUD Clinique Montréal - Carcassonne FHP LR	Mme Christine BERNARD Centre Le Christina - Chalabre FHP LR
M. Patrick RODRIGUEZ Association ASM - Limoux FEHAP	Mme Sylvie BONETTO Association ASM - Limoux FEHAP
Mme Claudie JULIEN Polyclinique Le Languedoc - Narbonne FHP-LR	Mme Laetitia PERINOTTI Clinique du Sud - Carcassonne FHP-LR

Le reste est sans changement.

Article 3 Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 Le Délégué territorial de l'aude et la responsable du pôle démocratie sanitaire de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui de la préfecture du département de l'AUDE.

Montpellier, le 3 février 2015

signé

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015035-0002

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 04 Février 2015

ARS

Arrêté ARS- LR n ° 2015-512 portant adoption d'un Avenant n ° 7 modificatif du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) déterminant le zonage Pluri-Professionnel

Arrêté ARS LR / 2015-512

ARRETE PORTANT ADOPTION

D'UN AVENANT n° 7 MODIFICATIF DU SCHEMA REGIONAL DE L'ORGANISATION DES SOINS DETERMINANT LE ZONAGE PLURI PROFESSIONNEL

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1434-1 à L1434-11 et R1434-1 à R1434-7
- Vu** le code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon (DGARS),
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2010 du DGARS du Languedoc Roussillon, portant constitution des territoires de santé de la région Languedoc Roussillon,
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2011 du DGARS du Languedoc Roussillon portant adoption du Plan Stratégique régional de santé du Languedoc Roussillon,
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes,
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L1434-7 du code de la santé publique
- Vu** l'arrêté du 9 mars 2012 du DGARS du Languedoc Roussillon portant adoption du schéma régional d'organisation des soins du Languedoc Roussillon
- Vu** l'arrêté 2012-603 du 30 mai 2012 du DGARS du Languedoc Roussillon portant modification de la partie IX relative aux infirmiers dans le volet ambulatoire du schéma régional d'organisation des soins du Languedoc Roussillon,
- Vu** l'arrêté 2012-1609 du 1^{er} octobre 2012 du DGARS du Languedoc Roussillon portant création d'un zonage sages femmes,
- Vu** l'arrêté 2013-307 du 18 mars 2013 du DGARS du Languedoc Roussillon portant création d'un zonage orthophonistes,
- Vu** l'arrêté 2013-819 du 2 juillet 2013 du DGARS du Languedoc Roussillon portant création d'un zonage masseurs kinésithérapeutes,
- Vu** l'arrêté 2013 – 2130 du 16 décembre 2013, du DGARS du Languedoc Roussillon portant création d'un zonage chirurgiens dentistes,

- Vu** l'arrêté 2014-240 de l'avenant n°6 du schéma régional de l'organisation des soins déterminant le zonage pluri professionnel, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon, le 12 décembre 2013,
- Vu** l'avis de consultation de l'avenant n°7 du schéma régional de l'organisation des soins déterminant le zonage pluri professionnel, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon, le 04 décembre 2014,
- Vu** les avis émis et les délibérations prises en application des dispositions de l'article L1434-3,
- Vu** l'avis de la conférence régionale de santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon du 19 décembre 2014,

Considérant que le PRS est arrêté par le DGARS que le schéma d'organisation des soins constitue un élément du PRS, qu'il peut être révisé à tout moment par arrêté selon la même procédure,

Considérant qu'il appartient au DGARS de déterminer, selon les dispositions prévues par arrêté ministériel du 21 décembre 2011, les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé,

Considérant que ce zonage a été déterminé et soumis à la consultation régionale par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon, le 09 Décembre 2014,

Considérant les avis recueillis dans le cadre de la procédure de consultation régionale, sur l'avenant n° 7 du schéma régional de l'organisation des soins déterminant le zonage pluri professionnel dans le volet ambulatoire,

Considérant, ainsi qu'il y a lieu de modifier le volet ambulatoire du SROS en modifiant la partie relative zonage pluri professionnel,

ARRETE

Article 1 : Dans le volet ambulatoire du SROS est modifié la partie déterminant le zonage pluri professionnel, comme présenté en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé prévues à l'article L1434-7 du CSP conformément à l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2011 figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le schéma régional d'organisation des soins du Languedoc Roussillon peut être consulté sur le site internet de l'ARS du Languedoc Roussillon ainsi qu'aux secrétariats de la direction de l'ARS et de ses délégations territoriales.

Article 4 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le Directeur général adjoint, les directeurs et les délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 04 Février 2015

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

VOLET AMBULATOIRE DU SROS-PRS

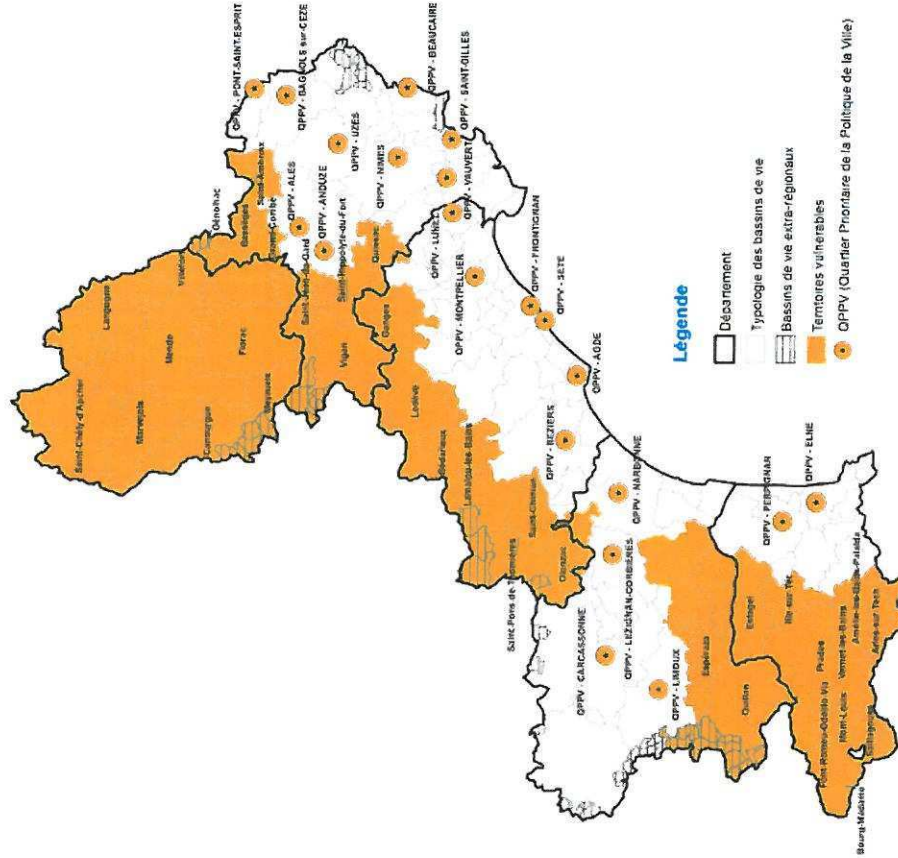
VII - LES TERRITOIRES VULNERABLES

Les territoires ont été sélectionnés à partir d'une classification ascendante hiérarchique basée sur des critères liés à la démographie, des critères liés à l'offre de soins et des critères socio-économiques (cf. méthodologie d'analyse en annexe).

Ils ont également été sélectionnés sur des critères qualitatifs notamment sur la base de l'émergence de projets de santé portés par les professionnels de santé dans le cadre d'un exercice coordonné pluri-professionnel.

Ils concernent les territoires ruraux mais aussi les quartiers prioritaires de la politique de la ville qui répondent aux critères ci-dessus.

Ces territoires sont éligibles aux aides financières éventuelles à la structure (MSP) en cas d'exercice coordonné. Il s'agit des financements ARS, Etat, Europe, Région, Collectivités territoriales en lien avec le Comité régional de sélection des projets de MSP.



LISTE DES TERRITOIRES VULNÉRABLES

• **Aude**
 BV d'Espéraz
 BV de Quillan
 BSI de Belcaire
 BSI de Chalabre
 BSI de Durban-Corbières
 BSI de Tuchan
 Communes rattachées à la MSP de Bize-Minervois
 Communes rattachées à la MSP de St-Laurent-de-la-Cabrerisse
QPPV Carcassonne, Lézignan-Corbières, Limoux, Narbonne
Soit 36 823 habitants hors QPPV

• **Gard**
 BV de Bessèges
 BV de Génolhac
 BV de La-Grand-Combe
 BV de Quissac
 BV de Saint-Ambroix
 BV de Saint-Hippolyte-du-Fort
 BV de Saint-Jean-du-Gard
 BV du Vigan
 Commune de Lascalle
 Communes rattachées au BV de Millau
QPPV Alès, Anduze, Bagnols sur Cèze, Beaucaire, Nîmes, Pont St Esprit, St Gilles, Uzès, Vauvert
Soit 71 788 habitants hors QPPV

• **Hérault**
 BV de Bédarieux
 BV de Ganges
 BV de Lamalou les Bains
 BV de Lodève
 BV d'Olonzac (+ communes rattachées MSP Olonzac)
 BV de Saint-Chinian (+ communes rattachées MSP St Chinian)
 BV de Saint-Pons-de-Thomières
 Communes rattachées au BV de Lacaune et Mazamet
QPPV Agde, Béziers, Frontignan, Lunel, Montpellier, Sète
Soit 76 555 habitants hors QPPV

• **Lozère**
 Toutes les communes du département
Soit 76 166 habitants

• **Pyrénées-Orientales**
 BV d'Arles-les-bains
 BV d'Arles-sur-Tech
 BV de Bourg-Madame
 BV d'Estagel
 BV de Font-Romeu-Odeillo-Via
 BV Ille-sur-Têt
 BV de Mont-Louis
 BV de Prades
 BV de Saillagouse
 BV de Vernet-les-Bains
QPPV Elne, Perpignan
Soit 82 829 habitants hors QPPV

Total en territoire vulnérable hors QPPV
360 359 habitants
Soit 13,6 % du LR (2 636 350 habitants)

Données INSEE 2010

BV : bassin de vie
 BSI : bassin de santé intermédiaire
 QPPV : quartier prioritaire de la politique de la ville

VOLET AMBULATOIRE DU SROS-PRS

VIII – AU SEIN DES TERRITOIRES VULNERABLES : LE ZONAGE

Afin de tenir compte des inégalités de répartition des médecins et de garantir une équité entre les régions, il a fallu limiter le volume de la population vivant dans les zones retenues. En effet, ce volume ne peut excéder un pourcentage de la population régionale calculé en référence à l'indicateur de densité relevé dans le CPOM Etat ARS (part de la population régionale vivant dans un bassin de vie dont la densité de médecins généralistes est inférieure à au moins 30 % de la moyenne nationale soit 1.6% de la population régionale).

En Languedoc-Roussillon, compte tenu d'autres facteurs (notamment l'âge des médecins) ce taux est de 2,19 % (cf. arrêté à venir prévu à l'article L. 1434-7 CSP) ce qui s'est traduit par une valeur pour l'indicateur de zonage de 56 597 habitants au maximum.

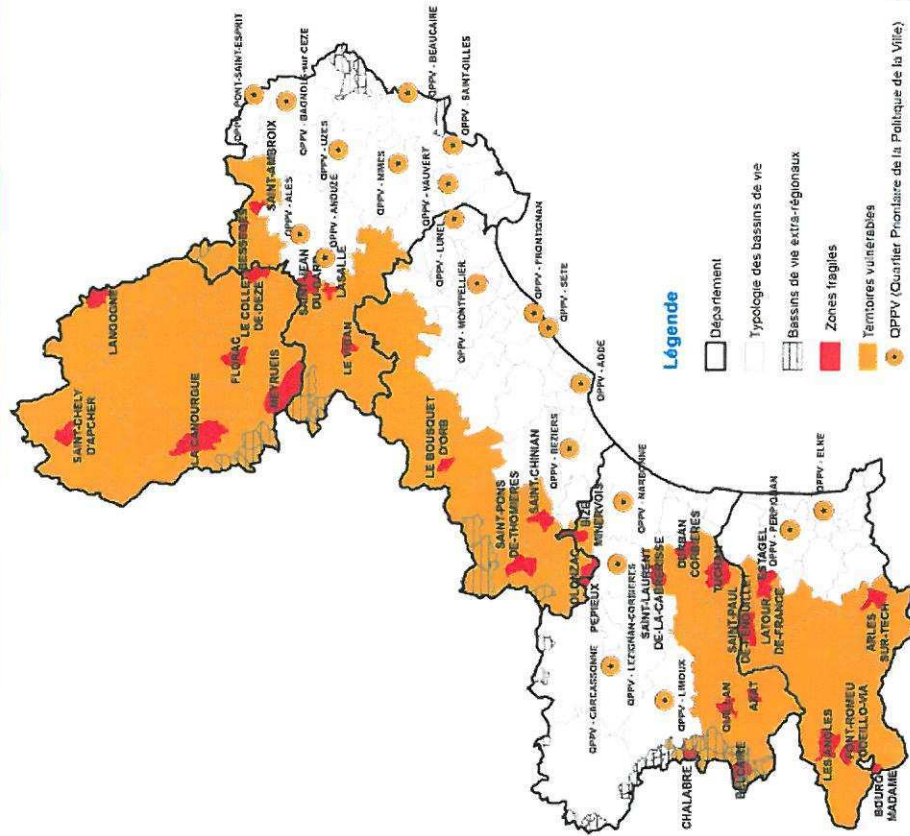
Le périmètre géographique tient compte d'un découpage reconnu par l'INSEE. En Languedoc-Roussillon compte tenu de la contrainte explicitée ci-dessus, ce sont la **commune** ou le **bassin de service intermédiaire (BSI)** qui ont été retenus.

VOLET AMBULATOIRE DU SROS-PRS

LANGUEDOC-ROUSSILLON

LE ZONAGE : LES 31 COMMUNES RETENUES EN 2013

Les 31 communes sont déterminées par l'ARS autour des points d'implantation prioritairement identifiés pour lutter contre la désertification médicale en milieu rural au sein des territoires vulnérables.



LISTE DES 31 COMMUNES CONCERNÉES PAR LE ZONAGE

Aude

Axat (BV de Quillan)
Belcaire (BSI de Belcaire)
Bize-Minervois (Commune)
Chalabre (BSI de Chalabre)
Durban-Corbières (BSI de Durban-Corbières)
Pépieux (BV d'Olonzac)
Quillan (BV de Quillan)
Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse (Commune)
Tuchan (BSI de Tuchan)
Soit 9 953 habitants

Gard

Bessèges (BV de Bessèges)
Lasalle (BV de St Hippolyte du Fort)
Le Vigan (BV du Vigan)
Saint-Ambroix (BV de Saint-Ambroix)
Saint-Jean-du-Gard (BV de Saint-Jean-du-Gard)
Soit 14 373 habitants

Hérault

Le Bousquet-d'Orb (BV de Bédarieux)
Olonzac (BV d'Olonzac)
Saint-Chinian (BV de Saint-Chinian)
Saint-Pons-de-Thomières (BV de Saint-Pons-de-Thomières)
Soit 7 201 habitants

Lozère

La Canourgue (BV de la Canourgue)
Le Collet-de-Dèze (BSI du Collet-de-Dèze)
Florac (BV de Florac)
Langogne (BV de Langogne)
Meyrueis (BV de Meyrueis)
Saint-Chély-D'Apcher (BV de Saint-Chély-D'Apcher)
Soit 13 165 habitants

Pyénées-Orientales

Arles-sur-Tech (BV d'Arles-sur-Tech)
Bourg Madame (BV de Bourg Madame)
Estagel (BV d'Estagel)
Font-Romeu-Odeillo-Via (BV de Font-Romeu-Odeillo-Via)
Latour-de-France (BV d'Estagel)
Les Angles (BV de Font-Romeu-Odeillo-Via)
Saint-Paul-de-Fenouillet (BV d'Estagel)
Soit 11 390 habitants

Total en zones fragiles : 56 082 habitants
Soit 2,12 % du LR (2 636 350 habitants)
Soit 11 % de la population rurale (508 300 habitants)

Données INSEE 2010



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Avis n °2014303-0007

ARS

Election Conseil Inter Départemental de
l'Ordre des Infirmierz 19 - Gard Lozère 30
Octobre 2014

ÉLECTION DU CONSEIL INTER-DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS

19 - Gard Lozère

30 octobre 2014

COLLÈGE LIBÉRAL

Le 30 octobre 2014 à 10h30, a été ouverte la séance de dépouillement.
A 16 h, la séance a été déclarée close par le Président du bureau.

Nombre de votants : 1 679
Nombre de voix exprimées : 298

Taux de participation : 17,75%

Election

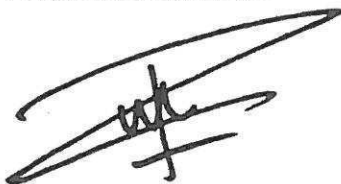
Blancs	10 soit	3,36%
Nuls	0 soit	0,00%
Nombre de voix retenues	288 soit	96,64%

Sont élu(e)s

M BOMPARD JEAN MICHEL	259 soit	89,93%	
MME BARDOU RIBES ANNE MARIE	242 soit	84,03%	
MME SOUCCAR MARIANNE	230 soit	79,86%	
MME BRUN BALAY ISABELLE	199 soit	69,10%	Suppléant
MME VILLEMONT CORINNE	181 soit	62,85%	Suppléant
MME LELARGE VIVIANE	180 soit	62,50%	Suppléant

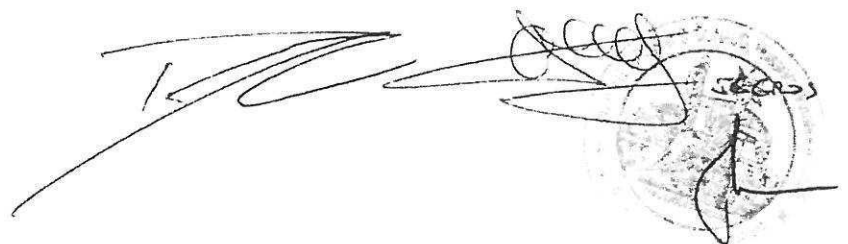
Fait à Orly, le 30 octobre 2014

Le Président du Bureau de Vote
Patrick CHAMBOREDON



L'assesseur
Dominique LANG

L'assesseur
Olivier DRIGNY



ÉLECTION DU CONSEIL INTER-DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS

19 - Gard Lozère

30 octobre 2014

COLLÈGE PRIVÉ

Le 30 octobre 2014 à 10h30, a été ouverte la séance de dépouillement.

A 16 h, la séance a été déclarée close par le Président du bureau.

Nombre de votants : 471

Nombre de voix exprimées : 79

Taux de participation : 16,77%

Election

Blancs 2 soit 2,53%

Nuls 1 soit 1,27%

Nombre de voix retenues 76 soit 96,20%

Sont élu(e)s

M BERINGUIER JEAN PIERRE 63 soit 82,89%

MME PERRIN CATHERINE 59 soit 77,63%

M COLOMB JEAN PIERRE 55 soit 72,37%

MME ASTRUC CHRISTINE 52 soit 68,42%

MME HANIQUE NADINE 50 soit 65,79% Suppléant

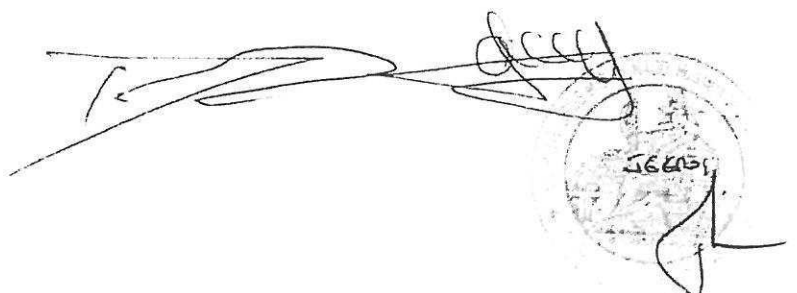
Fait à Orly, le 30 octobre 2014

Le Président du Bureau de Vote
Patrick CHAMBOREDON



L'assesseur
Dominique LANG

L'assesseur
Olivier DRIGNY



**ÉLECTION DU CONSEIL
INTER-DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS
19 - Gard Lozère
30 octobre 2014**

COLLÈGE PUBLIC

Le 30 octobre 2014 à 10h30, a été ouverte la séance de dépouillement.
A 16 h, la séance a été déclarée close par le Président du bureau.

Nombre de votants : 561
Nombre de voix exprimées : 88

Taux de participation : 15,69%

Election

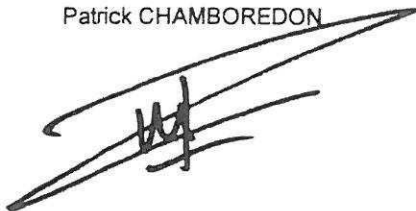
Blancs	1 soit	1,14%
Nuls	1 soit	1,14%
Nombre de voix retenues	86 soit	97,73%

Sont élu(e)s

M DELON BRUNO	76 soit	88,37%	
MME BAI FLORENCE	72 soit	83,72%	
M DRAUSSIN DAVID	71 soit	82,56%	
M RIBELLES PAUL	69 soit	80,23%	
MME HERAIL BERANGERE	67 soit	77,91%	
M LINGLIN PIERRE MARC	65 soit	75,58%	
MME MOULINIE GENEVIEVE	60 soit	69,77%	Suppléant
MME EDWARDS SIGRID	55 soit	63,95%	Suppléant

Fait à Orly, le 30 octobre 2014

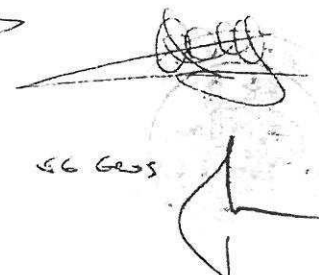
Le Président du Bureau de Vote
Patrick CHAMBOREDON



L'assesseur
Dominique LANG



L'assesseur
Olivier DRIGNY



66 625



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Avis n °2014303-0008

**signé par
Le Directeur de l'ARS**

le 30 Octobre 2014

ARS

Election du Conseil Inter- Départemental de
l'Ordre des Infirmiers - 18 - Aude Pyrénées--
Orientales 30 Octobre 2014

**ÉLECTION DU CONSEIL
INTER-DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS
18 - Aude Pyrénées orientales
30 octobre 2014**

COLLÈGE PUBLIC

Le 30 octobre 2014 à 10h30, a été ouverte la séance de dépouillement.
A 16 h, la séance a été déclarée close par le Président du bureau.

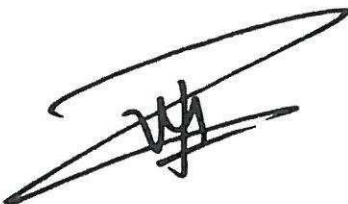
Nombre de votants :	524
Nombre de voix exprimées :	99
Taux de participation :	18,89%

Election		
Blancs	0 soit	0,00%
Nuls	1 soit	1,01%
Nombre de voix retenues	98 soit	98,99%

Sont élu(e)s			
MME MASSON CORINNE	78 soit	79,59%	
M GRAS THIERRY	75 soit	76,53%	
MME BALDO CARINE	67 soit	68,37%	
MME BABY AURELIA	65 soit	66,33%	
MME BOUDART NATHALIE	64 soit	65,31%	
M FERNANDES EDOUARD	58 soit	59,18%	
MME VILLA BONAFOS VALERIE	55 soit	56,12%	Suppléant



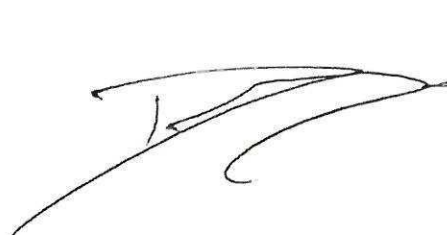
Fait à Orly, le 30 octobre 2014

Le Président du Bureau de Vote
Patrick CHAMBOREDON



L'assesseur
Dominique LANG

L'assesseur
Olivier DRIGNY



**ÉLECTION DU CONSEIL
INTER-DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS
18 - Aude Pyrénées orientales
30 octobre 2014**

COLLÈGE PRIVÉ

Le 30 octobre 2014 à 10h30, a été ouverte la séance de dépouillement.
A 16 h, la séance a été déclarée close par le Président du bureau.

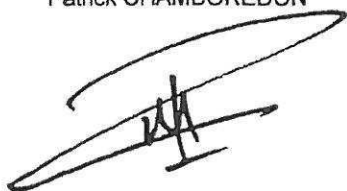
Nombre de votants :	628
Nombre de voix exprimées :	92
Taux de participation :	14,65%

Election		
Blancs	6 soit	6,52%
Nuls	1 soit	1,09%
Nombre de voix retenues	85 soit	92,39%

Sont élu(e)s		
MME CLASTRES MARIE JOSEPHE	71 soit	83,53%
MME COUSSOLLE BEATRICE	71 soit	83,53%
MME TOURGUENEFF ANNE	71 soit	83,53%
M VERON CHRISTOPHE	68 soit	80,00%

Fait à Orly, le 30 octobre 2014

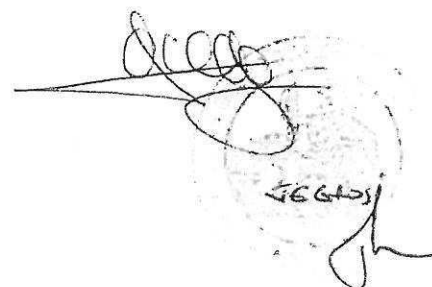
Le Président du Bureau de Vote
Patrick CHAMBOREDON



L'assesseur
Dominique LANG



L'assesseur
Olivier DRIGNY



**ÉLECTION DU CONSEIL
INTER-DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS
18 - Aude Pyrénées orientales
30 octobre 2014**

COLLÈGE LIBÉRAL

Le 30 octobre 2014 à 10h30, a été ouverte la séance de dépouillement.

A 16 h, la séance a été déclarée close par le Président du bureau.

Nombre de votants : 1 941
Nombre de voix exprimées : 441

Taux de participation : 22,72%

Election

Blancs	1 soit	0,23%
Nuls	3 soit	0,68%
Nombre de voix retenues	437 soit	99,09%

Sont élu(e)s

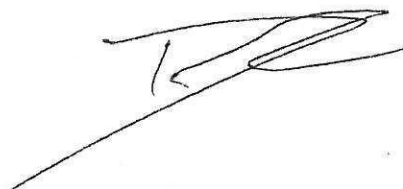
MME ANIN MICHELLE	301 soit	68,88%	
MME CONTE HELENE	277 soit	63,39%	
MME BIDEGORRY NATHALIE	254 soit	58,12%	
MME VAN DAMME CAROLINE	251 soit	57,44%	Suppléant
MME WADIH BRIGITTE	248 soit	56,75%	Suppléant
MME GRENIER LAURE	216 soit	49,43%	Suppléant
MME BRICOUT KHORKO MIREILLE	146 soit	33,41%	Non élu
MME RADONDY MARLENE	135 soit	30,89%	Non élu
MME BOYER CLAUDINE	118 soit	27,00%	Non élu
MME TANIC FRESSE NATHALIE	114 soit	26,09%	Non élu
MME JOVE BRIGITTE	102 soit	23,34%	Non élu

Fait à Orly, le 30 octobre 2014

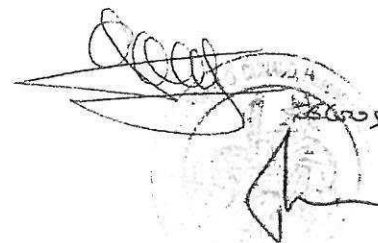
Le Président du Bureau de Vote
Patrick CHAMBOREDON



L'assesseur
Dominique LANG



L'assesseur
Olivier DRIGNY





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2015030-0002

**signé par
Le Directeur général de l'ARS LR**

le 30 Janvier 2015

ARS

Décision ARS LR/ 2015-516 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Vigan.

DECISION ARS LR/2015 - 516
Portant autorisation de modification
de la pharmacie à usage intérieur
du centre hospitalier du Vigan

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-7, L. 6111-1, R. 5126-8, R. 5126-9, R. 5126-11, R. 5126-12, R. 5126-13, R. 5126-15 à R. 5126-18 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 21 octobre 1966 octroyant sous le numéro 202 une licence de pharmacie à usage intérieur pour répondre aux besoins pharmaceutiques des patients de l'établissement ;

VU la demande présentée le 2 octobre 2014 par Monsieur Gilles Vallet, en qualité de directeur du centre hospitalier du Vigan et tendant à obtenir l'autorisation de modifier les locaux et conditions d'installation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU l'avis technique et les conclusions rendus par le pharmacien inspecteur ;

VU l'avis favorable avec recommandations de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 17 décembre 2014 ;

Considérant, pour ce qui concerne les nouveaux locaux, leurs aménagements et équipements, que les modifications envisagées permettront de réaliser la conformité de ces derniers aux dispositions des Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

Considérant que ces modifications concourent incontestablement à la sécurité du circuit médicament ainsi qu'à une meilleure efficacité du fonctionnement pharmaceutique ;

Considérant que la pharmacienne assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur exerce également des fonctions transversales fondamentales pour l'établissement, en particulier : la responsabilité du management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse, et la présidence du CLIN ;

DECIDE

Article 1 : La modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Vigan est accordée ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1^{er} est autorisée à assurer :

▶ Les activités prévues à l'article R.5126-8 du code de santé publique ;

Article 3 : L'accomplissement de l'ensemble des missions conférées au pharmacien et l'extension prévue de la dispensation nominative, avec préparation des piluliers, pour les services de médecine et de réadaptation, justifient d'augmenter le temps pharmacien de 0,8 ETP à 1 ETP ; le pharmacien assurant la gérance doit être remplacé à plein temps durant ses absences légales ;

Article 4 : Si la pharmacie mentionnée à l'article 1 ci-dessus ne fonctionne pas dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Montpellier, le 30 janvier 2015,

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n °2015034-0006

ARS

décision du directeur général de l'ARS- LR n °
2015-513 portant autorisation d'exercice d'une
activité de commerce électronique de
médicaments et de création d'un site de
commerce électronique de médicaments:
pharmacie Gambetta à Narbonne (11100).

Décision ARS LR / 2015 -513

Autorisant Monsieur Jean-Luc ANDRE, Madame Florence ANDRE, Madame Brigitte PISTRE, pharmaciens titulaires de l'officine PHARMACIE GAMBETTA sise 8-10 Boulevard Gambetta, à Narbonne (11100), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Monsieur Jean-Luc ANDRE, Madame Florence ANDRE et Madame Brigitte PISTRE, pharmaciens titulaires de l'officine PHARMACIE GAMBETTA, sise, 8-10 Boulevard Gambetta, à Narbonne (11100), à Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon qui a enregistré le dossier complet le 22 janvier 2015 ;

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, adressé par Monsieur Jean-Luc ANDRE, Madame Florence ANDRE et Madame Brigitte PISTRE à Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Luc ANDRE, Madame Florence ANDRE et Madame Brigitte PISTRE, pharmaciens titulaires de l'officine PHARMACIE GAMBETTA, sise 8-10 Boulevard Gambetta, à Narbonne (11100), sont autorisés à exercer une activité de commerce électronique de médicaments mentionnés à l'article L.5125-34 du Code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : www.pharmaciegambettalafayette.com ;

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, Monsieur Jean-Luc ANDRE, Madame Florence ANDRE et Madame Brigitte PISTRE, en informant sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, Madame le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon ;

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Monsieur Jean-Luc ANDRE, Madame Florence ANDRE et Madame Brigitte PISTRE en informant sans délai, par tout moyen

permettant d'en accuser réception, Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon ;

Article 4 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°11#000014 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision ;

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de sa publication pour les tiers et de sa notification à l'auteur de la demande ;

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 03 février 2015

Docteur Martine Aoustin

Signé

Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2015034-0007

**signé par
Le Directeur de l'ARS**

le 03 Février 2015

ARS

décision du directeur général de l'ARS- LR n ° 2015-517 portant autorisation d'exercer une activité de commerce électronique de médicaments et de créer un site internet de commerce électronique de médicaments: SELARL "Pharmacie PRADEN" à ALES (30100).

Décision ARS LR / 2015 -513

Autorisant Monsieur Jean-Luc ANDRE, Madame Florence ANDRE, Madame Brigitte PISTRE, pharmaciens titulaires de l'officine PHARMACIE GAMBETTA sise 8-10 Boulevard Gambetta, à Narbonne (11100), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Monsieur Jean-Luc ANDRE, Madame Florence ANDRE et Madame Brigitte PISTRE, pharmaciens titulaires de l'officine PHARMACIE GAMBETTA, sise, 8-10 Boulevard Gambetta, à Narbonne (11100), à Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon qui a enregistré le dossier complet le 22 janvier 2015 ;

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, adressé par Monsieur Jean-Luc ANDRE, Madame Florence ANDRE et Madame Brigitte PISTRE à Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Luc ANDRE, Madame Florence ANDRE et Madame Brigitte PISTRE, pharmaciens titulaires de l'officine PHARMACIE GAMBETTA, sise 8-10 Boulevard Gambetta, à Narbonne (11100), sont autorisés à exercer une activité de commerce électronique de médicaments mentionnés à l'article L.5125-34 du Code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : www.pharmaciegambettalafayette.com ;

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, Monsieur Jean-Luc ANDRE, Madame Florence ANDRE et Madame Brigitte PISTRE, en informant sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, Madame le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon ;

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Monsieur Jean-Luc ANDRE, Madame Florence ANDRE et Madame Brigitte PISTRE en informant sans délai, par tout moyen

permettant d'en accuser réception, Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon ;

Article 4 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°11#000014 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision ;

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de sa publication pour les tiers et de sa notification à l'auteur de la demande ;

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 03 février 2015

Docteur Martine Aoustin

Signé

Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2015041-0001

signé par
Le Directeur général de l'ARS LR
Le Directeur de l'ARS

le 10 Février 2015

ARS

Décision n ° 2015-564 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon pour l'année 2015

DECISION N° 2015-564

fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon pour l'année 2015

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE du Languedoc-Roussillon

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;
- Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
- Vu la circulaire N° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma régional de prévention 2012-2016 de la région Languedoc-Roussillon, publié le 8 mars 2012 ;
- Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2017 de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu les schémas départementaux ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition de Madame le Directeur Général de l'ARS

DECIDE :

Article 1 : En application de l'article R 313-4 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel 2015 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé est fixé en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Ce calendrier a un caractère indicatif. Il pourra être consulté sur le site internet de l'agence www.ars.languedocroussillon.sante.fr
Rubrique : Acteurs en santé/Appels à Projets

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, les personnes morales gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux, ainsi que les unions ou fédérations qui les représentent, peuvent faire des observations sur le présent calendrier auprès du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le directeur de la santé publique et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le
10 février 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
signée

Docteur Martine Aoustin

Annexe à la décision ARS n° 2015-564

Création d'une antenne de CMPP à Gignac	
Territoire d'implantation	Gignac (34)
Mise en œuvre	Dernier trimestre 2015
Population ciblée	Enfants et adolescents
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : janvier 2015 Période de dépôt : janvier à avril 2015
Capacité à créer	8 places
Budget alloué	143 272€

Création d'un SESSAD à Mauguio	
Territoire d'implantation	Mauguio (34)
Mise en œuvre	Rentrée scolaire septembre 2015
Population ciblée	Enfants autistes
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : février 2015 Période de dépôt : février à avril 2015
Capacité à créer	15 places
Budget alloué	450 000€

Unité d'Enseignement Maternelle 30	
Territoire d'implantation	Nîmes (30)
Mise en œuvre	Rentrée scolaire septembre 2015
Population ciblée	Enfants autistes
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : février 2015 Période de dépôt : février à avril 2015
Budget alloué	280 000€

Création d'une MAS Autistes	
Territoire d'implantation	66
Mise en œuvre	2017
Population ciblée	Adultes autistes
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : mai 2015 Période de dépôt : mai à aout 2015
Capacité à créer	A déterminer
Budget alloué	1 920 000€

Création d'une MAS Traumatisés crâniens	
Territoire d'implantation	Cerbère (66)
Mise en œuvre	2017
Population ciblée	Adultes traumatisés crâniens
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : dernier trimestre 2015 Période de dépôt : dernier trimestre 2015
Capacité à créer	30 places
Budget alloué	2 400 000€ dont 2 M€ par fongibilité

Appel à projets innovant	
Création de 20 pl. de MAS « Jeunes adultes handicapés »	
Territoire d'implantation	Cerbère (66)
Mise en œuvre	2017
Population ciblée	Jeunes adultes handicapés (Amendements Creton)
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : dernier trimestre 2015 Période de dépôt : dernier trimestre 2015
Capacité à créer	20 places
Budget alloué	1 600 000 €

Appel à projets innovant Création de 15 pl. de MAS « Séjours Tampons »	
Territoire d'implantation	Cerbère (66)
Mise en œuvre	2017
Population ciblée	Adultes handicapés « Toutes déficiences »
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : dernier trimestre 2015 Période de dépôt : dernier trimestre 2015
Capacité à créer	15 places
Budget alloué	1 200 000 €

Appel à projets innovants Création de 20 pl. de MAS (HT) « Séjours de répit »	
Territoire d'implantation	Cerbère (66)
Mise en œuvre	2017
Population ciblée	Adultes handicapés « Toutes déficiences »
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : dernier trimestre 2015 Période de dépôt : dernier trimestre 2015
Capacité à créer	20 places
Budget alloué	800 000 €

Création de lits d'accueil médicalisés (LAM)	
Territoire d'implantation	Hérault
Mise en œuvre	Dernier trimestre 2015
Population ciblée	Personnes confrontées à des difficultés spécifiques notamment les populations en situation de grande précarité
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : 2 nd trimestre 2015 Période de dépôt : avril à juin 2015
Capacité à créer	20 places
Budget alloué	1 417 464 € en année pleine



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015042-0001

**signé par
Le Préfet de région**

le 11 Février 2015

DIRECCTE

Arrêté modificatif fixant le montant de l'aide
de l'Etat du contrat unique d'insertion



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTÉ modificatif n° 2015042-001

**Fixant le montant de l'aide de l'Etat du contrat unique d'insertion (CUI) :
Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et Contrat initiative emploi (CIE)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le décret n° 2006-838 du 12 juillet 2006 relatif au service civil volontaire,
- VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,
- VU le code du travail, notamment les articles L.5134-19, L.5134-20, L.5134-30, L.5134-30-1, L.5134-65, L.5134-72, et L.5134-72-1,
- VU la circulaire DGEFP n° 2005-09 du 19 mars 2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,
- VU la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion,
- VU l'instruction DGEFP n° 2006-34 du 13 novembre 2006 relative au renforcement des moyens des politiques de l'emploi dans les territoires sensibles,
- VU l'arrêté modificatif n°2014322-0001 du 18 novembre 2014
- VU l'instruction DGEFP n2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au 1^{er} semestre 2015,

Considérant la nécessité d'accentuer la lutte en faveur de l'emploi des publics en difficultés,

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi après consultation de Pôle emploi,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'aide de l'Etat pour le contrat unique d'insertion (CUI) tel que défini aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail (contrat d'accompagnement dans l'emploi - CAE) et L.5134-65 à 67 (contrat initiative emploi - CIE), est attribuée en faveur des publics les plus éloignés de l'emploi conformément à la grille annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour le CIE

Le CIE est conclu sous forme de contrat à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD) d'au moins 12 mois. C'est un contrat à temps plein ou à temps partiel d'une durée hebdomadaire supérieure ou égale à 24h ou, le cas échéant, à l'équivalent mensuel de cette durée ou à l'équivalent calculé sur la période prévue par un accord collectif étendu.

Pour les seuls publics bénéficiant d'une aide de 40 % maximum du smic brut tels que définis en annexe 1, il pourra être accepté des CIE conclus sous forme de CDD à temps plein de 6 mois minimum. Les contrats saisonniers sont exclus de cette possibilité de dérogation.

Pour les nouveaux contrats signés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'aide de l'Etat est accordée pour une durée de :

- 12 mois pour les CDI
- 6 mois pour les CDD de 12 mois et plus
- 3 mois pour un contrat 6 à moins de 12 mois

Les renouvellements de contrats à durée déterminée sous forme de contrats à durée indéterminée pourront bénéficier d'une aide complémentaire pour atteindre la limite maximale de 12 mois (aide initiale plus renouvellement).

Pour le CAE

Le CAE est conclu sous forme de contrat à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD) d'au moins 12 mois, sauf cas particulier justifié par la spécificité du parcours d'insertion de la personne.

L'aide de l'Etat est fixée à 24 mois pour les CDI et à 12 mois pour les CDD (renouvelables dans la limite de 24 mois)

Les taux d'aide de l'Etat prévus par le présent arrêté s'appliquent dans la limite d'une durée maximale de 20 heures hebdomadaires.

Toutefois, compte tenu de la spécificité du public RSA, il est autorisé pour les contrats prescrits par les Conseils généraux dans le cadre des CAOM :

- la signature de contrats CUI CAE de 6 mois à la condition qu'un accompagnement renforcé soit mis en place sur la période
- une modulation de la durée hebdomadaire de l'aide de l'Etat pouvant être effectuée sans plafonnement dans la limite d'une moyenne de 24 heures. Le respect de cette moyenne sera suivi en Service public de l'emploi départemental

La convention individuelle fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne sans emploi et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel.

Les personnes placées sous main de justice peuvent bénéficier de CAE ou de CIE de 3 mois avec une aide de 3 mois.

ARTICLE 3 :

La signature de ces contrats devra se faire de façon privilégiée avec des employeurs mettant en œuvre des actions d'insertion : périodes d'immersion en milieu professionnel, formations et autres actions prévues dans l'article 5.

ARTICLE 4

Les renouvellements pourront être accordés au vu de la réalisation d'une ou plusieurs actions mises en œuvre dans le cadre de la convention initiale telles que :

- des actions d'orientation et d'accompagnement professionnel effectué par un référent, dont l'aide à la prise de poste, la remise à niveau ou le suivi du parcours d'insertion professionnelle;
- des actions de formation professionnelle dont l'acquisition des savoir-faire professionnels ou de nouvelles compétences ;
- des actions de validation des acquis de l'expérience ;
- des actions de mises en situation professionnelle ;

La situation du salarié n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement. Le taux applicable est celui de l'arrêté en vigueur.

ARTICLE 5 :

Dans le cas d'un plan spécifique mis en œuvre au niveau national, le taux appliqué, la durée du contrat et le volume hebdomadaire pris en charge seront ceux prévus par le niveau national (Adjointes de sécurité, Education Nationale, service civil volontaire, ...).

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles conventions (conventions initiales et renouvellements) à compter de la date du 15 février 2015

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle emploi, les Missions locales, les CAP emploi, les Préfets de département de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales et le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des Préfectures de département.

Fait à Montpellier, le 11 février 2015

Le Préfet de Région

signé

Pierre de BOUSQUET

Annexe 1 à l'Arrêté modificatif n°2015042-001 du 11 février 2015

<p>Fixation du barème de l'aide de l'État en Languedoc-Roussillon concernant les contrats initiative emploi - CIE et les contrats d'accompagnement dans l'emploi – CAE du contrat unique d'insertion - CUI</p>

	<u>CIE</u>	<u>CAE</u>
<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans - Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés - Demandeurs d'emploi de plus de 24 mois au cours des 36 derniers mois - Résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville et demandeurs d'emploi ou en recherche d'emploi depuis plus de 6 mois - Allocataires RSA socle contrats cofinancés par les Conseils généraux dans le cadre des CAOM 	<p><u>40 % maximum du SMIC brut</u></p>	<p><u>80 % maximum du SMIC brut</u></p>
<ul style="list-style-type: none"> - Jeunes de moins de 26 ans ne pouvant accéder aux emplois d'avenir étant soit : <ul style="list-style-type: none"> o demandeurs d'emploi ou en recherche d'emploi depuis plus de 6 mois, o en accompagnement renforcé depuis plus de 6 mois o en décrochage scolaire - Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois au cours des 18 derniers mois - Allocataires de minimas sociaux - Personnes placées sous main de justice - Personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi sur décision du Responsable d'Unité Territoriale de la DIRECCTE pour les Missions locales et les Cap emploi et du Directeur d'agence pour Pôle emploi dans la limite de 10 % des CUI-CIE et 10 % des CUI-CAE prescrits 	<p><u>25% maximum du SMIC brut</u></p>	<p><u>60% maximum du SMIC brut</u></p>



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Avis n °2015041-0002

**signé par
Le Directeur interrégional de la Mer - Méditerranée**

le 10 Février 2015

Direction inter- régionale de la mer

Avis relatif à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc Roussillon



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Interrégionale de la
Mer Méditerranée

Marseille, le 10 février 2015

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVIS RELATIF A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES ARMATEURS AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

La délibération n°003-2015 du 15 janvier 2015 du Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins du Languedoc-Roussillon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon a été adoptée lors de la réunion du Conseil du 15 janvier 2015.

La délibération n°004-2015 du 15 janvier 2015 du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins du Languedoc-Roussillon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs du département de l'Hérault au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon a été adoptée lors de la réunion du Conseil du 15 janvier 2015.

Pour l'année 2015 le taux de cette cotisation professionnelle obligatoire est de :

- 0,40 % pour le CRPMEM Languedoc-Roussillon
- 0,19 % pour les armateurs du département de l'Hérault

Conformément à l'article R 912-33 du Code rural de la pêche maritime, ces délibérations font l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région dans laquelle le comité a son siège.

Fait à Marseille, le 10 février 2015

(1) Ces délibérations peuvent être consultées au siège du CRPMEM du Languedoc-Roussillon , maison des métiers de la Mer et des Lagunes rue des cormorans -Le Barrou 34 200 Sète



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015028-0007

**signé par
Le Préfet de la zone de défense sud**

le 28 Janvier 2015

Police Nationale

Arrêté de composition du jury du recrutement
d'un psychologue en commissariat de police
nationale au titre de l'année 2014



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/4

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté de composition du jury du recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014

VU l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

VU l'article 51 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 juin 1996 pris pour l'application de l'article 51 du décret du 9 mai 1995 susvisé ;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale (RCEPN), en son article 122-16, notamment ; code de déontologie des psychologues du 22 mars 1996 ;

VU la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRRI/0053 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/BRRRI/0054 du 31 janvier 2011 relative au nouveau régime de rémunération des psychologues de la police nationale ;

VU l'instruction générale NOR/INT/C/02/00191/C du 18 octobre 2002, relative à l'organisation du travail des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ou en fonction dans la police nationale (hors compagnies républicaines de sécurité) et instructions subséquentes ;

VU l'instruction ministérielle DAPN/SDRH/BR/434 du 26 octobre 2006 relative au recrutement de psychologues de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU la demande DGPN/DRCPN/SDARH/BPATS/PTS/NR29 du 26 février 2014 du chef du bureau des personnels administratifs, techniques, contractuels et spécialisés relative au recrutement d'un psychologue ;

VU l'arrêté n° 25 du 30 septembre 2014 autorisant l'ouverture d'un recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014 ;

VU l'arrêté modificatif n° 34 du 29 octobre 2014 autorisant l'ouverture d'un recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 La commission de présélection des dossiers et le jury d'admission pour le recrutement de psychologue en commissariat de police nationale sont ainsi composés :

Président :

M Sébastien TRUET, DAGF SGAMI Sud

Membres :

Mme Nicole ALBINI, B/M DDSP 13 représentant du coordonateur zonal
M Grégoire DANGLEANT, B/M DDSP 13 représentant du bureau de l'aide aux victimes
Mme Sandrine TERISSE, psychologue de la formation - DIRF Sud
M Laurent VADON, psychologue SSPO - SGAMI Sud

ARTICLE 2 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
le chef de bureau du recrutement et de la formation


Michel BOURELLY



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015034-0003

**signé par
Le Préfet de la zone de défense sud**

le 03 Février 2015

Police Nationale

Arrêté d'admissibilité au recrutement d'un
psychologue en commissariat de police
nationale au titre de l'année 2014



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/5

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté d'admissibilité au recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014

VU l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

VU l'article 51 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 juin 1996 pris pour l'application de l'article 51 du décret du 9 mai 1995 susvisé ;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale (RCEPN), en son article 122-16, notamment ; code de déontologie des psychologues du 22 mars 1996 ;

VU la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRRI/0053 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/BRRI/0054 du 31 janvier 2011 relative au nouveau régime de rémunération des psychologues de la police nationale ;

VU l'instruction générale NOR/INT/C/02/00191/C du 18 octobre 2002, relative à l'organisation du travail des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ou en fonction dans la police nationale (hors compagnies républicaines de sécurité) et instructions subséquentes ;

VU l'instruction ministérielle DAPN/SDRH/BR/434 du 26 octobre 2006 relative au recrutement de psychologues de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU la demande DGPN/DRCPN/SDARH/BPATS/PTS/NR29 du 26 février 2014 du chef du bureau des personnels administratifs, techniques, contractuels et spécialisés relative au recrutement d'un psychologue ;

VU l'arrêté n° 25 du 30 septembre 2014 autorisant l'ouverture d'un recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014 ;

VU l'arrêté modificatif n° 34 du 29 octobre 2014 autorisant l'ouverture d'un recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté N° 4 du 28 janvier 2015 fixant la composition du jury du recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 La commission de présélection des dossiers du recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014 qui s'est réunie le 28 janvier 2015 a établi comme suit la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve d'entretien :

- BAUCHET PAULINE
- BAZEX HELENE
- BERNIER CORINNE
- BOURSIER SYLVAIN
- LE TROADEC AURELIE
- ORGANINI ALICE
- RETEUNA SOPHIE
- YAZID ELOISE

ARTICLE 2 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 février 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
le chef de bureau du recrutement et de la formation


Michel BOURELLY



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015043-0001

**signé par
Le Préfet de la zone de défense sud**

le 12 Février 2015

Police Nationale

Arrêté d'admission du recrutement d'un
psychologue en commissariat de police
nationale au titre de l'année 2014



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/6

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté d'admission du recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de
l'année 2014**

VU l'article 44 de la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

VU l'article 51 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 juin 1996 pris pour l'application de l'article 51 du décret du 9 mai 1995 susvisé ;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale (RCEPN), en son article 122-16, notamment ; code de déontologie des psychologues du 22 mars 1996 ;

VU la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRI/0053 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/BRRI/0054 du 31 janvier 2011 relative au nouveau régime de rémunération des psychologues de la police nationale ;

VU l'instruction générale NOR/INT/C/02/00191/C du 18 octobre 2002, relative à l'organisation du travail des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ou en fonction dans la police nationale (hors compagnies républicaines de sécurité) et instructions subséquentes ;

VU l'instruction ministérielle DAPN/SDRH/BR/434 du 26 octobre 2006 relative au recrutement de psychologues de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU la demande DGPN/DRCPN/SDARH/BPATS/PTS/NR29 du 26 février 2014 du chef du bureau des personnels administratifs, techniques, contractuels et spécialisés relative au recrutement d'un psychologue ;

VU l'arrêté n° 25 du 30 septembre 2014 autorisant l'ouverture d'un recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014 ;

VU l'arrêté modificatif n° 34 du 29 octobre 2014 autorisant l'ouverture d'un recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté N° 4 du 28 janvier 2015 fixant la composition du jury du recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014 ;

VU l'arrêté N° 5 du 3 février 2015 fixant la liste des candidats admissibles au recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014 ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 11 février 2015 fixant le seuil d'admission du recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 le jury d'admission du recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014 a établi comme suit la liste de la candidate admise en liste principale :

- YAZID Eloïse

ARTICLE 2 le jury d'admission du recrutement d'un psychologue en commissariat de police nationale au titre de l'année 2014 a établi comme suit la liste des candidates admises en liste complémentaire :

- LE TROADEC Aurélie
- BAZEX Hélène

ARTICLE 3 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 février 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
le chef de bureau du recrutement et de la formation


Michel BOURELLY